



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Grand Est**

Avis DEP n° 2021 - 55		
Avis direct (expert délégué) Date : 12/12/2022	Objet : Générale du solaire – Construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Doulaincourt- Saucourt (52) – perturbation intentionnelle et altération d'habitats d'insectes et de chiroptères protégés	Avis : Défavorable

Contexte

La demande porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque d'une superficie totale de 5,3 ha – dont 2,45 ha de panneaux solaires – sur la commune de Doulaincourt-Saucourt (Haute-Marne).

Le site, propriété de la commune de Doulaincourt-Saucourt, abrite un ancien établissement hospitalier construit au début du 20^e siècle, converti en colonie de vacances dans les années 1920 et abandonné dans les années 2000. Il accueille aujourd'hui des activités de loisirs (terrain d'airsoft).

La zone d'étude est localisée dans une clairière forestière, en marge de la ZNIEFF de type 1 « Combes de Prêle et de Francionvau, de Doulaincourt à Domremy-Landéville » (n°210008989). Les inventaires naturalistes ont été réalisés entre mars et septembre 2020. Si aucune espèce de flore protégée n'a été observée, plusieurs espèces animales protégées sont présentes sur le site :

- la Bacchante et le Damier de la Succise n'ont pas été observés, mais leur présence est jugée probable du fait de la présence leurs plantes hôtes sur site ;
- le Crapaud commun a été observé à l'ouest du terrain, à proximité des bâtiments et du secteur forestier. Étant donné le contexte, la présence de la Grenouille agile est également jugée probable. L'aire d'étude ne contient pas d'habitat favorable à la reproduction de ces espèces mais les milieux semi-ouverts et boisés sont favorables à leur phase terrestre ;

- l'Orvet fragile, le Lézard des murailles et la Couleuvre verte et jaune ont été observés, eux aussi à proximité des bâtiments et des bordures sud et ouest du site ;
- de nombreux oiseaux nicheurs sont recensés. La plupart appartiennent au cortège des milieux boisés mais le cortège des milieux ouverts et semi-ouverts est également représenté, avec par exemple l'Alouette lulu, le Bruant jaune, le Chardonneret élégant ou la Linotte mélodieuse ;
- la ressource en gîtes arboricoles pour les chiroptères est jugée forte à l'échelle de la zone d'étude élargie. 12 espèces susceptibles d'utiliser ces gîtes ont été détectées en chasse sur la zone d'étude. Par ailleurs, 3 bâtiments sur les 5 du site étaient occupés par plusieurs espèces de chiroptères lors des prospections.

Au terme de l'analyse des effets du projet sur les différentes espèces et cortèges d'espèces, le pétitionnaire retient les impacts résiduels suivants sur les espèces protégées :

- la destruction de 6 000 m² d'habitats favorables aux insectes des milieux pelousaires et pré-forestiers, dont la Bacchante et le Damier de la Succise ;
- la destruction de milieux favorables au gîte, à la chasse et au transit des chiroptères lors du déboisement.

Pour toutes les autres espèces et notamment les oiseaux, le dossier affirme que le projet n'est pas susceptible de remettre en cause le bon accomplissement de leur cycle biologique grâce à l'évitement de toute destruction de spécimen et au maintien de la fonctionnalité des milieux au sein de la centrale photovoltaïque.

Les mesures d'évitement et de réduction consistent principalement en l'évitement des habitats les plus sensibles, en une adaptation du déroulement du chantier, notamment de son calendrier, et en la mise en place d'une gestion par fauche tardive.

Les mesures compensatoires proposées visent le développement et la gestion à l'échelle locale d'écotones et de micro habitats :

- création d'une mosaïque de milieux semi-ouverts et ouverts afin d'enrayer la dynamique naturelle de fermeture des milieux à l'ouest du site,
- gestion des lisières,
- renaturation de la haie anthropisée au nord-est de la centrale,
- formation et diversification de dendro-microhabitats et augmentation de la ressource en cavités arboricoles.

Elles couvrent une surface totale de 3,45 ha, incluse dans la même unité foncière que le projet, propriété de la commune et louée à l'exploitant de la centrale solaire.

Le dossier prévoit aussi, en mesure d'accompagnement, de sécuriser les bâtiments du site pour pérenniser leur utilisation par les chiroptères.

Questions au CSRPN

La délivrance d'une dérogation pour l'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées dans la demande ?

L'opération projetée risque-t-elle de remettre en cause le bon accomplissement du cycle biologique d'autres espèces protégées, notamment les oiseaux ?

Supports de réflexion

Dossier de demande de dérogation

Analyse du CSRPN

Yohann Brouillard et Franck Dargent

Faune :

Les inventaires menés en période dite biologique (printemps et été) semblent de bonne facture et la liste des espèces à enjeu principales qui ressortent de l'étude est cohérente.

Le CSRPN confirme la présence de la Bacchante *Lopinga achine* aux abords immédiats du site (l'étude mentionne l'espèce comme potentielle, obs. pers. de l'un des co-rapporteurs en 2017). Mentionné de même comme espèce potentielle, le Damier de la Succise *Euphydryas aurinia* n'a plus été observé sur la commune depuis 20 ans et ne doit pas être pris en compte dans l'évaluation.

En revanche le CSRPN s'étonne de voir mentionner la Grenouille agile *Rana dalmatina* comme espèce potentielle, le site n'étant pas favorable à l'espèce et cette dernière étant très rare dans ce secteur de la Haute-Marne. L'espèce n'est pas connue sur la commune de Doulaincourt, à l'inverse d'autres amphibiens disposant d'enjeux écologiques au moins équivalents en termes d'importance, connus sur le secteur et pour lesquels le site présenterait plus d'intérêt, tels que l'Alyte accoucheur *Alytes obstetricans* ou la Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*.

Toutefois le site ne présente pas d'intérêt majeur pour les amphibiens, c'est bien sur la faune typique des milieux thermophiles de pelouses et de bois clairs que l'analyse doit cibler, ainsi que les chiroptères, en lien avec la présence de vieux bâtiments sur le site. L'Alouette lulu *Lullula arborea* est un nicheur rare le long de la vallée du Rognon ; or le site constitue une des rares stations du secteur. Les éléments repris dans le paragraphe suivant à propos de la flore et des habitats démontrent que l'implantation du site sera défavorable à cette espèce, sans compensation proposée. La seule perte nette d'habitat (défrichement) n'est pas le seul élément impactant cette espèce, mais l'implantation des panneaux photovoltaïques dans sa globalité l'est également : la perte d'habitat favorable à l'Alouette lulu concerne donc les 4,5 ha environ d'implantation du projet, dans leur ensemble. Il en est de même pour la Couleuvre verte-et-jaune *Hierophis viridiflavus*, observée sur le site.

L'enjeu des chiroptères du site est évalué à juste titre comme très fort, tant en lien avec la présence de colonies de reproduction dans les bâtiments que la présence d'individus en chasse, de diverses espèces dont certaines rares et menacées en Haute-Marne (et prioritaires au niveau européen), comme le Petit Rhinolophe *Rhinolophus hipposideros*. La compensation en faveur des chiroptères, en particulier le Petit Rhinolophe, apparaît indispensable (restauration de milieux ouverts, haies et lisières).

Flore et habitats :

Il semble qu'aucune espèce protégée ne soit impactée directement car hors de la zone d'emprise du projet bien que trois espèces présentent un enjeu de conservation au sein de la ZEE :

- Laîche de Haller (*Carex halleriana*): espèce déterminante ZNIEFF en région Champagne-Ardenne
- Phalangère rameuse (*Anthericum ramosum*) et Anthriscus commun (*Anthriscus caucalis var caucalis*): relativement rares au niveau régional et en régression mais non déterminantes ZNIEFF et non protégées,

Le projet impacte majoritairement les habitats dits de « pelouses-prairies sèches calcicoles » (appellation composite incluant du *Mesobromion* du tertiaire parisien (6210, E1.262 probable) et Prairies maigres de fauche de basse altitude (6510) *Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) et dont le CSRPN déplore l'imprécision surfacique) :

- une perte nette d'habitats de 0,65 ha (p.5)
- la dégradation de presque 4 ha (zone d'implantation des panneaux photovoltaïques).

Le site envisagé correspond à l'une des dernières pelouses les plus thermophile du secteur, qui même en partie dégradée, garde ses potentialités biologiques, écologiques et de fonctionnalité en terme de trame verte ce qui remet en question le principe d'évitement pour ce type de projet. La dégradation de *Mesobromion* du tertiaire parisien, de Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) est donc minimisée. Le CSRPN rappelle que selon Arrêté du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine, les pelouses sèches (code Eunis E1) présentent un statut légal qui nécessite donc des mesures compensatoires à la hauteur du préjudice écologique.

De plus dans le document de saisine du CSRPN il est mentionné que : « L'évolution à moyen et long terme de l'habitat Prairies-pelouses sèches calcicoles au sein de la centrale photovoltaïque est particulièrement difficile à appréhender (effet de l'ombrage, effet de la gestion). Comme évoqué précédemment, il s'agit d'un habitat dans un état de conservation non optimal et avec un faciès intermédiaire entre des pelouses calcicoles et des prairies de fauche. Il est possible de penser que la mise en place de la centrale favorise une évolution vers un habitat de type prairie, induite par une augmentation de l'ombrage et de l'humidité. »

Ce dernier élément pertinent montre que la perte totale de cet habitat ainsi que du cortège faunistique inféodé est de 4,6 ha environ et non de 0,65 ha.

Le dossier précise « Des mesures compensatoires sont situées au sein de la zone d'étude élargie du projet (ZEE) et ont donc fait l'objet d'inventaires sur un cycle complet » (p.5). **Elles représentent une superficie de 3,45 ha soit inférieure à la surface des habitats ce qui est une surface nettement insuffisante.**

Avis du CSRPN

Défavorable

Recommandations

L'argumentaire de la stratégie d'évitement est insuffisant.

Les mesures compensatoires sont insuffisantes compte tenue de la raréfaction des pelouses :

- pour l'habitat de pelouse concerné, elles doivent proposer, au minimum, une surface égale au double de la surface dégradée (soit pour le site proposé entre 9 et 10 ha de pelouses !) et inclure la maîtrise foncière, la gestion au long terme et le suivi scientifique ;
- pour la restauration et l'entretien de milieux favorables à la chasse du Petit Rhinolophe.

Le rapprochement avec un organisme gestionnaire serait bienvenu (définition des zones compensatoires, assistance technique des travaux de restauration et protection des milieux restaurés sur le long terme).



Franck Dargent, expert-délégué, commission
Espèces Protégées du CSRPN Grand Est